

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

RÈGLEMENT NUMÉRO 89-09

RÈGLEMENT CONCERNANT LA FORMATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME MODIFIANT LES RÈGLEMENTS NO. 70 ET 82 DES EX-MUNICIPALITÉS DE LA PAROISSE ET DU VILLAGE DE SAINT-ALEXANDRE

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Alexandre a confié à la Firme Teknika, la préparation de son dossier d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil, en vertu des articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, peut constituer un Comité consultatif d'urbanisme et lui attribuer des pouvoirs d'étude et de recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a dûment été donné au cours d'une séance régulière du Conseil tenue le 1^{er} mai 1989 afin de modifier l'article 1.2 a;
- À CES CAUSES,** il est proposé par monsieur Alfred Cyr, appuyé par monsieur André Galipeau, et unanimement résolu par le présent règlement qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 FORMATION ET NOM

Un comité consultatif d'urbanisme, connu sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme » de la municipalité de Saint-Alexandre (ci-après appelé le Comité), est, par le présent règlement, constitué, pour les fins et selon les modalités ci-après établies.

ARTICLE 1.2 COMPOSITION

Par le présent règlement, le Conseil est autorisé à nommer, par résolution, les membres du Comité, lesquels seront choisis selon les critères suivants :

- a) Le conseil nommera, selon les modalités établies par le présent règlement, quatre (4) personnes pour faire partie dudit Comité, en plus de trois (3) membres du Conseil. Les dites personnes devront résider dans la municipalité et posséder les qualités requises pour en faire partie;
- b) Le comité nommera un secrétaire qui ne sera pas un de ses membres. Le secrétaire régulier du Comité n'aura pas le droit de vote;
- c) L'inspecteur des bâtiments participera aux délibérations du Comité à titre d'observateur. Il n'aura pas le droit de vote.

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

RÈGLEMENT NUMÉRO 89-09

ARTICLE 1.3

TERME D'OFFICE

Le conseil nomme annuellement, par résolution, au cours du mois de février, un nombre suffisant de membres pour suppléer aux postes qui sont laissés vacants du fait de l'échéance du mandat des premiers membres du comité, lesquels mandats auront la durée ci-après déterminée :

- a) Trois (3) membres seront nommés pour un (1) an;
- b) Quatre (4) membres seront nommés pour deux (2) ans;
- c) La durée du mandat du membre est de deux (2) ans, sauf pour celui des premiers membres désignés en a, lequel de un (1) an;
- d) Une fois le mandat d'un membre terminé, il sera loisible au conseil de le renouveler autant de fois qu'il lui plaira;
- e) Dans le cas de vacances, pour cause de démission, d'incapacité d'agir ou de décès d'un membre, le conseil procédera à la nomination d'un remplaçant dans les trente (30 jours) de cet évènement : le mandat du membre ainsi nommé se terminera à l'échéance du mandat de celui qui le remplace;
- f) Chaque année, au cours de mois de février et chaque fois qu'une vacance survient au sein du Comité, le secrétaire du Comité doit aviser par écrit le Conseil de la vacance ainsi survenue ou du nom des personnes dont le mandat expire;
- g) Tout membre qui change de statut au cours de son mandat (de contribuable à conseiller ou vice-versa) doit démissionner.

ARTICLE 1.4

REMPLEMENT

Le Conseil, peut, en tout temps, pour cause, révoquer le mandat d'un membre et lui substituer un remplaçant pour terminer son mandat. Le Comité pourra, par un vote à la majorité absolue de ses membres, demander au Conseil la révocation du mandat d'un de ses membres qui aurait manqué, sans justification ni excuse légitime, trois (3) assemblées régulières consécutives du Comité.

ARTICLE 1.5

SERMENT

Chaque membre du comité doit, avant d'entrer en fonction, prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge, selon la formule qui suit, devant le secrétaire-trésorier de la municipalité. Ledit serment devra être donné par écrit, en double, l'un des duplicitas étant déposé aux archives du Comité et l'autre aux archives de la municipalité.

Formule du serment

« Je,....., affirme solennellement que je remplirai avec honnêteté, fidélité et justice les devoirs de ma charge comme membre du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de la paroisse de Saint-Alexandre, au meilleur de mon jugement et de mes capacités. Ainsi, que Dieu me soit en aide! »

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

RÈGLEMENT NUMÉRO 89-09

ARTICLE 1.6

POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ

1.6.1

Pouvoirs

Le conseil municipal, par le présent règlement, délègue au comité consultatif d'urbanisme des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

1.6.2

Surveillance

Le comité à la surveillance de l'application des règlements municipaux ayant trait à la construction, au zonage, au lotissement et à l'urbanisme en général et elle recommande au conseil, le cas échéant, de prendre les procédures appropriées dans le but de faire respecter les règlements de la municipalité.

1.6.3

Étude et recommandations

Le comité devra étudier tout amendement aux règlements touchant le zonage, la construction, le lotissement et toute matière relative à l'urbanisme et recommander au conseil leur adoption ou leur rejet au moyen d'une résolution régulièrement adoptée en séance ordinaire ou spéciale du comité.

1.6.4

Toponymie

Le comité fait des recommandations au conseil sur le choix des noms, des rues, chemins et parcs.

1.6.5

Budget

Par le présent règlement, le conseil est autorisé à voter un budget pour le comité que ce dernier administrera. Toute dépense non prévue au budget du comité ou dépassant le budget, devra être approuvée par le conseil.

CHAPITRE 2.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1

EXÉCUTIF

Lors de leur première assemblée du mois de février de chaque année, les membres choisiront entre eux un président et un vice-président.

Le président dirigera les délibérations du Comité, le représentera au besoin, en dehors de ses assemblées et signera tous les documents pertinents émanant du comité.

Le président choisi parmi les cinq membres.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président, les membres pourront pour cette assemblée, nommer l'un d'entre eux pour remplir ces fonctions.

ARTICLE 2.2

SECRÉTAIRE

Le secrétaire du comité devra tenir un registre des délibérations du comité, délivrer des extraits de ses procès-verbaux et accomplir toute tâche qu'il jugera opportun de lui confier. Si à l'occasion de la tenue

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

RÈGLEMENT NUMÉRO 89-09

d'une assemblée, le secrétaire est absent ou incapable d'agir, les membres peuvent choisir, même entre eux, toute personne présente à l'assemblée pour consigner par écrit les délibérations de cette assemblée.

ARTICLE 2.3

CONSEILLERS TECHNIQUES

Le comité pourra s'adoindre un urbaniste ou des conseillers techniques, selon qu'il le jugera opportun pour son bon fonctionnement; cependant, lors des assemblées du comité. Ces conseillers auront droit de parole mais n'auront pas droit de vote.

ARTICLE 2.4

ASSEMBLÉES

a) Régulières

Le comité se réunira normalement une fois par mois. Les dates de ces réunions seront fixées par résolution du comité. Il serait cependant préférable que ces assemblées soient tenues une semaine avant l'assemblée régulière du conseil. Selon les besoins, le comité pourra se réunir moins souvent.

b) Spéciales

En plus de ces réunions, le comité pourra se réunir en assemblée spéciale aussi souvent qu'il sera jugé opportun. Toute assemblée spéciale devra être convoquée par le président du comité ou, au cas de son refus ou de son incapacité d'agir, par le secrétaire, sur demande par écrit d'au moins trois (3) membres; l'avis de convocation devra mentionner la date et l'heure de la réunion, ainsi que son objet et devra être signifié soit par poste certifiée ou soit personnellement de main à main, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la dite assemblée.

c) Huis clos

Les assemblées du comité ont lieu à huis-clos, à moins que les membres présents à une assemblée n'en décident autrement par résolution.

d) Quorum

Le quorum requis pour la tenue des assemblées du comité est de quatre (4) membres habiles à voter.

e) Décisions

Sauf les cas expressément prévus par le présent règlement, toute décision du comité doit s'exprimer sous forme de résolution, adoptée à la majorité des voix des membres présents; le président ou toute autre personne qui préside une assemblée du comité a droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire; en cas d'égalité des voix, la décision du président sera prépondérante.

ARTICLE 2.5

RÉGIE INTERNE

Le comité peut, par résolution et en conformité avec le présent règlement, adopter ses propres règles et procédures pour la tenue de ses assemblées et pour le fonctionnement de sa règle interne en général; ces règles seront consignées par écrit dans son registre des délibérations. Le procès-verbal de chaque

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

RÈGLEMENT NUMÉRO 89-09

assemblée du Comité sera signé par le président ou par le membre ayant présidé l'assemblée et par le secrétaire-trésorière, lors de son adoption.

ARTICLE 2.6

PROCÈS-VERBAUX

Le secrétaire du Comité doit transmettre au secrétaire-trésorier de la municipalité, dans les cinq (5) jours de chaque assemblée du Comité, une copie conforme du procès-verbal de la dite assemblée; le secrétaire-trésorier en délivre photocopie à chaque membre du conseil qui lui en fait la demande. L'urbaniste-conseil de la municipalité recevra également copie des procès-verbaux.

ARTICLE 2.7

RÉMUNÉRATION DES COMMISSAIRES

Les membres du Comité fourniront leurs services gratuitement. Cependant, le Conseil pourra, par résolution, accorder une rémunération pour couvrir les dépenses reliées à l'assistance aux assemblées.

CHAPITRE 3.1

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3.1

ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements ou parties de règlements antérieurs ayant trait à la composition d'une Commission d'Urbanisme ou d'un Comité Consultatif d'Urbanisme.

ARTICLE 3.2

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-ALEXANDRE

CE CINQUIÈME JOUR DE JUIN 1989

Charlemagne Vaillancourt

Maire

Maryse Boucher

Secrétaire-trésorière